

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN PROPRIÉTAIRE DE RUCHES POUR POUVOIR MENER À BIEN DES ÉTUDES SUR LES ABEILLES

Comme le sont les chiens, chats, vaches, poules et autres animaux domestiques, les abeilles peuvent être victimes de maladies ou de parasites graves dont certains font l'objet de mesures réglementaires. A ce titre, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), et plus particulièrement le service santé et protection animales et environnement, sont chargés du suivi de l'état sanitaire du cheptel haut-rhinois de ces insectes au regard de deux maladies réputées contagieuses : la loque américaine (maladie bactérienne) et la nosérose (maladie provoquée par un protozoaire). A cette fin, les 20 000 ruches du département sont déclarées chaque année auprès de la DDCSPP du Haut-Rhin qui attribue à chaque exploitation apicole un numéro d'immatriculation permanent. Par ailleurs, un réseau de surveillance sanitaire apicole, constitué de spécialistes formés, est constitué dans le département. Ces spécialistes sont à la disposition des 2 000 apiculteurs du département et agissent sous l'autorité du directeur chargé des services vétérinaires lors de l'exécution de mesures de police sanitaire.

En 2009, compte tenu de ses compétences en matière apicole, la direction départementale des services vétérinaires a été sollicitée pour mener une étude dans le Haut-Rhin permettant d'évaluer les effets non intentionnels sur les insectes pollinisateurs d'un insecticide utilisé en enrobage des semences du maïs dénommé CRUISER. En Alsace, cette spécialité insecticide était notamment utilisée dans le cadre de la lutte contre la chrysomèle du maïs.

Cette étude, menée également dans les régions Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Aquitaine, Poitou-Charentes et Centre, a consisté à sélectionner dans le Haut-Rhin quatre sites expérimentaux et à planter sur chacun de ces sites 7 ruches. Pour mener à bien cette étude, les services vétérinaires se sont donc portés acquéreurs de 28 ruches. Deux sites situés dans les secteurs de Guémar et Ensisheim ont été choisis pour leur forte densité de maïs traité au CRUISER, les ruches étant installées à proximité immédiate d'une parcelle traitée. En parallèle, deux autres sites proches de Marckolsheim et Wittelsheim ont été sélectionnés pour leur absence de maïs traité au CRUISER. Les sites CRUISER et non CRUISER étaient distants les uns des autres d'au moins dix kilomètres.

Les ruches ont été installées dans chacun des sites CRUISER et non CRUISER avant les semis du maïs début avril 2009 et retirées à la fin de la floraison du maïs pour préparer l'hivernage. Chaque rucher de 7 ruches a fait l'objet de 13 visites sanitaires de surveillance menées en collaboration

avec deux agents sanitaires apicoles tout au long de la campagne apicole jusqu'en sortie d'hivernage au printemps 2010. Chaque visite consistait en une observation visuelle de l'état des ruches et en la réalisation de prélèvements à des fins d'analyse. Ces analyses visaient la présence éventuelle d'agents pathogènes responsables de maladies dans les abeilles adultes et leurs larves, mais également la recherche de résidus de thiametoxam et clothianidine, respectivement substance active et métabolite du CRUISER, dans les abeilles, larves d'abeille, pain d'abeilles et pollen. Enfin, en dehors de la surveillance liée au protocole expérimental, l'entretien courant des ruches était réalisé par un apiculteur professionnel épaulé par le technicien des services vétérinaires spécialisé en apiculture.

Pour ce qui est des observations, et dans l'attente des résultats d'analyses et de leur exploitation, aucun phénomène anormal de mortalité ou de dépopulation d'abeilles n'a été recensé sur les différents sites et aucun symptôme de maladie n'a été rencontré pendant la durée de ce protocole.

En revanche, la sécheresse de l'été 2009 a provoqué une usure des colonies. De ce fait, les essaims les plus faibles ont été rassemblés pour leur assurer un maximum de chance de survie lors de l'hivernage. Au final, 20 ruches ont passé avec succès l'hiver 2009 – 2010.

Le protocole CRUISER n'ayant pas été reconduit en 2010, les ruches de la DDCSPP du Haut-Rhin ont été réparties en deux lots, respectivement de 5 et 15 ruches. Le premier lot sert de rucher sentinelle et est géré par le technicien de la DDCSPP spécialiste des questions apicoles. Le second rucher de 15 ruches a été utilisé dans le cadre d'une étude, menée en partenariat avec le technicien régional apicole de la Chambre d'Agriculture, sur l'évolution et les traitements de lutte contre le varroa, acarien qui reste à ce jour le principal ennemi des colonies en tant que parasite de l'abeille et de son couvain, et vecteur de virus. Les différents bilans bientôt disponibles devraient éclairer les apiculteurs sur les procédés de lutte les plus efficaces.

En 2010, la DDCSPP du Haut-Rhin a ainsi pu joindre l'utile à l'agréable, en faisant participer ses ruches à la recherche technique apicole régionale, tout en profitant des produits de la récolte et principalement de miel de tilleul.



photo DDCSPP



La Lettre de l'Etat dans le Haut-Rhin

www.haut-rhin.gouv.fr

N° 6 - janvier-février 2011

N° spécial **le Grenelle Environnement**

Editorial



Ce numéro est exclusivement consacré aux mesures du Grenelle Environnement. Il traite en particulier des nouveautés introduites par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II. Ces dispositifs concernent tous les secteurs d'activité, tous les échelons territoriaux et surtout chacun d'entre nous. J'ai souhaité vous présenter les six chantiers majeurs qui préparent notre pays à une transition énergétique, écologique, économique et sociale sans précédent :

- **objectif 1** : amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification ;
- **objectif 2** : un changement essentiel dans le domaine des transports de voyageurs et de marchandises en respectant nos engagements écologiques ;
- **objectif 3** : réduire les consommations d'énergie et le contenu en carbone de la production ;
- **objectif 4** : préservation de la biodiversité ;
- **objectif 5** : maîtrise des risques, de traitement des déchets et de préservation de la santé ;
- **objectif 6** : mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Dans le domaine de l'éco-responsabilité, les services de l'État intègrent les préoccupations environnementales dans leurs activités. Par exemple, les services de la Préfecture et des Sous-Préfectures ont mis en place un certain nombre de pratiques collectives pour :

- effectuer les achats courants auprès d'une centrale favorisant les éco-produits ;
- réduire les consommations d'eau, d'énergie, de papier ;
- assurer une meilleure gestion des déchets, des imprimantes et copieurs, des déplacements professionnels et des dépenses énergétiques des bâtiments ;
- favoriser le recrutement et l'insertion de personnels handicapés.

Chaque année, des objectifs fixés par le ministère de l'Intérieur se traduisent par un gel de crédits qui ne sont restitués que si ceux-là ont été atteints.

Enfin, il m'a semblé intéressant de porter à votre connaissance l'étude menée sur les abeilles par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Pierre-André PEYVEL
Préfet du Haut-Rhin

Sommaire

Objectif 1	Pages 2 à 4
Objectif 2	Page 5
Objectif 3	Page 6
Objectif 4	Pages 7 et 8
Objectif 5	Pages 9 et 10
Objectif 6	Page 11
Etude sur les abeilles	Page 12



AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET HARMONISATION DES OUTILS DE PLANIFICATION

1. LA RÉDUCTION DES DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES DANS LE BÂTIMENT, IMPLIQUE LE DÉVELOPPEMENT ET LA DIFFUSION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LA CONSTRUCTION NEUVE ET LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE RÉNOVATION ACCÉLÉRÉE DU PARC EXISTANT

La réglementation thermique applicable aux constructions neuves est renforcée. A l'horizon 2012 tous les nouveaux bâtiments seront « basse consommation » (moins de 50 KW/H par mètre carré et par an).

Dans le parc des bâtiments existants, l'objectif affiché est de réduire les consommations d'énergie d'au moins 38 % d'ici à 2020. A cette fin, la loi Grenelle 1 fixe un rythme de 400 000 logements à rénover par an à compter de 2013, et devront l'être également les 800 000 logements sociaux les plus énergivores d'ici 2020.

Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine contractualisée entre l'État et les collectivités locales, les projets ANRU à Mulhouse (quartiers Vauban-Neppert, Cité-Briand, Franklin-Fridolin, Wolf-Wagner-Mertzau, Bourtzwiller, les Coteaux) et à Colmar (quartier Europe) sont une illustration de la prise en compte des objectifs du Grenelle.

Réutilisation des conduits de cheminée pour une ventilation double flux, isolation thermique en façade, en toiture et en sous-sol, pose de fenêtres avec double vitrage équipées de volets roulants, installation de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude combinés avec le chauffage urbain, modernisation des installations électriques et gaz sont quelques exemples de travaux en cours de réalisation.



Eco-quartier Wagner à Mulhouse

photo DDT



Réhabilitation (BBC) Palais Royal à Colmar

photo DDT

Tous les bâtiments de l'État et de ses établissements publics sont soumis à un audit énergétique en 2010. A partir du diagnostic ainsi établi, les travaux de rénovation à entreprendre seront estimés et programmés afin d'engager leur rénovation à compter de 2012. L'objectif d'ici à 2020 est de réduire leurs consommations énergétiques d'au moins 40 % et les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 %.

Trois types d'audits sont réalisés :

- un audit énergétique afin de décrire et de qualifier le bâtiment du point de vue de sa performance énergétique et de bâtir des scénarios d'actions permettant d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement ;
- un audit gros entretien qui porte sur la pérennité du bâtiment afin de définir les travaux nécessaires à son bon fonctionnement et à sa mise en conformité ;
- un audit accessibilité dont l'objectif est de permettre la programmation et la réalisation des mesures nécessaires à la mise en accessibilité.

Fin 2010, dans le Haut-Rhin, 74 bâtiments ont fait l'objet d'un audit énergétique, gros entretien et accessibilité, soit une SHON (surface hors oeuvre nette) de 240 000 m², représentant presque 90 % du patrimoine immobilier de l'État, hors ministère de la Défense.



Tour de la Cité
Administrative
à Colmar

photo : DDT

Le maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé, doit respecter lors de la construction des bâtiments neufs ou la rénovation de bâtiments existants, la réglementation thermique applicable. Afin que cette réglementation soit respectée, il devra joindre à la déclaration d'achèvement des travaux une attestation de prise en compte des normes énergétiques, réalisée par un contrôleur technique agréé, un architecte ou un diagnostiqueur de performance énergétique.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est étendu à tous les contrats de location quel que soit l'usage du local ou du bâtiment, à l'exception des baux ruraux. Ainsi sont ajoutés les baux professionnels et commerciaux, les baux visés par le code civil, etc. Cet impératif sera porté à la connaissance des futurs acquéreurs ou locataires dans les annonces immobilières.

Afin de faciliter les travaux de rénovation dans les copropriétés ayant un chauffage collectif, les modalités de prise de décision sont modifiées : la majorité nécessaire pour voter des travaux d'économie d'énergie est abaissée et la notion de « travaux d'intérêt commun » est instituée. Par ailleurs, les copropriétés devront mettre en concurrence des sociétés spécialisées dans l'efficacité énergétique, afin d'étudier la possibilité de conclure un contrat de performance énergétique.

Les mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique seront renforcées dans les plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées, et dans le cadre du dispositif des certificats d'économies.

2. FAVORISER UN URBANISME ÉCONOME EN RESSOURCES FONCIÈRES ET ÉNERGÉTIQUES

Sont inopposables aux autorisations d'occupation du sol, les dispositions des règlements d'urbanisme des communes empêchant l'installation d'un des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable ou de récupération

des eaux pluviales, ainsi que de tout matériau renouvelable (bardage bois par exemple) permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. Ce principe est toutefois assorti d'exceptions liées à des régimes de protection particuliers (périmètres protégés, secteurs sauvegardés) ou dans des périmètres délimités par délibération de la collectivité après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les documents d'urbanisme, SCoT (schéma de cohérence territoriale), PLU (plan local d'urbanisme), cartes communales, doivent avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, tout particulièrement en matière de limitation de la consommation d'espaces afin d'épargner le plus possible les surfaces agricoles ou naturelles.

Les collectivités territoriales pourront définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

L'incitation à réaliser des SCoT est généralisée à l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2017, pour organiser le développement des territoires à la bonne échelle, avec des documents de planification déclinés en fonction des spécificités locales. Le SCoT est l'instrument d'orientation pour l'échelon intercommunal prenant en compte les objectifs prioritaires du Grenelle qui sont la consommation de l'espace, la densité, la préservation de la biodiversité et le réchauffement climatique.

Dans le Haut-Rhin, 1 SCoT a été approuvé (région mulhousienne) et 7 SCoT sont à l'étude et remplaceront les schémas directeurs existants. Parmi eux, 5 SCoT seront soumis aux dispositions de la loi Grenelle 2.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, il est désormais possible d'autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols dans la limite de 30 %, pour les constructions performantes sur le plan énergétique ou alimentées à partir d'équipements de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Les collectivités peuvent par ailleurs mettre en place des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) en remplacement des Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Les procédures d'autorisation de travaux dans ces zones, dans les secteurs sauvegardés ainsi que pour les immeubles adossés ou situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits sont assouplies, afin de favoriser le développement des énergies renouvelables.

La réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire vise à mieux encadrer cet affichage et limiter son impact sur nos paysages, tout particulièrement en entrée de ville et à proximité immédiate des centres commerciaux.

OBJECTIF

2

UN CHANGEMENT ESSENTIEL DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS AFIN D'ASSURER UNE COHÉRENCE D'ENSEMBLE QU'IL S'AGISSE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS OU DE MARCHANDISES, EN RESPECTANTS NOS ENGAGEMENTS ÉCOLOGIQUES

Haut Rhin
Schémas de cohérence territoriale - Schémas directeurs
Schémas de secteur



1. DÉVELOPPER LES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS ET PÉRIURBAINS

La réalisation de lignes de transport collectif en site propre (bus, tramway) par les autorités organisatrices de transport urbain impose souvent des travaux d'aménagement de voiries qui relèvent de la compétence d'une autre autorité. La loi améliore la coordination de l'action des collectivités locales en clarifiant leurs compétences (aménagement, transport et urbanisme).

Dans le Haut-Rhin, le premier tram-train de France, mis en service le 11 décembre 2010 entre Mulhouse et Thann, s'inscrit dans les orientations du Grenelle. Il permet une intermodalité entre les différents modes de déplacement doux : train, tramway, bus, vélo puis le TGV Rhin-Rhône fin 2011. Il utilise les voies ferrées classiques où il cohabite avec les autres trains avant d'emprunter son parcours urbain. Les habitants de la vallée de Thann bénéficient ainsi d'une desserte directe vers le réseau de transports de l'agglomération mulhousienne sans correspondance à la gare. Le prolongement de la ligne jusqu'à Kruth est en projet.



Tram-train

photo : DDT

La loi prévoit d'étendre la possibilité d'avoir recours à une procédure d'extrême urgence du code de l'expropriation pour construire des infrastructures de transport collectif.

Les autorités organisatrices de transports urbains pour les transports collectifs en site propre (TCSP) ainsi que la Région et l'État pour les projets ferroviaires pourront

instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de TCSP ou de transports ferroviaires de façon à ce que les bénéficiaires de ces nouveaux équipements participent à leur financement.

A ce jour, il n'y a pas de définition juridique de « l'autopartage » ni d'encadrement juridique de ce type de transport. Afin de favoriser son développement, un label est créé. La loi comble également un vide en permettant aux communes de réserver des places de stationnement sur la voirie aux véhicules détenant le label.

Les communautés de communes et d'agglomération auront compétence pour organiser un service de mise à disposition de vélos en libre service. En outre, lors de la construction d'un immeuble ou de l'aménagement d'un parking, des stationnements sécurisés pour les vélos devront être réalisés.

Lors de l'élaboration des plans de déplacements urbains, un bilan carbone (puis à partir de 2015 un bilan de l'ensemble des gaz à effet de serre) doit être réalisé afin d'évaluer les émissions évitées.

2. MODERNISER LES PÉAGES AUTOROUTIERS

Cette modernisation comprend deux volets : le développement des péages sans barrière sur les autoroutes et l'instauration, pour les camions de transports de marchandises, d'une modulation des péages en fonction de leurs performances environnementales.

Une éco-taxe kilométrique sur les poids lourds peut être mise en place lorsque l'usage du réseau routier national non concédé et des routes départementales ou communales sont susceptibles de subir un report significatif de trafic.

3. DÉVELOPPER LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

La loi facilite leur développement en encourageant la possibilité pour les collectivités locales, les habitations et les lieux de travail, de créer et d'entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules.

4. EXPÉRIMENTER LE PÉAGE URBAIN

Les agglomérations de plus de 300 000 habitants et dotées d'un plan de déplacement urbain (PDU) approuvé prévoyant la réalisation d'un Transport en Commun d'un Site Propre, peuvent l'expérimenter si elles le souhaitent.

RÉDUIRE
LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET LE CONTENU EN
CARBONE DE LA PRODUCTION

1. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ÉOLIENNE, SOLAIRE, GÉOTHERMIQUE, HYDRAULIQUE, BIOMASSE, BIOGAZ, MARINE) AFIN DE PORTER À AU MOINS 23 % EN 2020 LEUR PART DANS LA CONSOMMATION FINALE

Les pouvoirs publics souhaitent encourager le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables dont la biomasse sous toutes ses formes, la géothermie et l'incinération des déchets, notamment en simplifiant la procédure de classement des réseaux et en augmentant la durée de la concession.

Dans le Haut-Rhin, une unité de méthanisation de déchets agricoles (lisiers, fumiers, agro-alimentaires, graisses de stations d'épuration, ...) devrait voir le jour en 2011 à Ribeauvillé. Cette unité dont le projet a été accompagné dès son origine par la Direction Départementale des Territoires permettra de produire du biogaz qui sera valorisé par cogénération en produisant de l'électricité et de la chaleur dont une voie de valorisation par un utilisateur local actuellement à l'étude.



Afin d'anticiper les besoins de renforcement du réseau nécessaires pour accueillir l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable la loi prévoit la mise en place de « schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ».

Les collectivités publiques peuvent se voir délivrer des certificats d'économie d'énergie lorsqu'elles mettent en oeuvre des actions permettant la réalisation d'économies

- d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.
2. RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET PRÉVENIR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) AFIN DE DIVISER PAR QUATRE NOS ÉMISSIONS DE GES ENTRE 1990 ET 2050

La loi prévoit l'élaboration d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, conjointement par le préfet de région et le président du Conseil régional, en concertation avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés. Ce schéma servira de cadre à l'ensemble des actions entreprises par les collectivités locales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des sources locales et renouvelables d'énergie et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les entreprises de plus de 500 salariés, les établissements publics de plus de 250 personnes et les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, devront réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre avant le 31 décembre 2012 (qui sera actualisé au moins tous les 3 ans). Ces dernières adopteront également un plan climat-énergie territorial qui définit les actions que la collectivité met en place pour lutter contre le réchauffement climatique, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation des résultats obtenus. Les actions sont à la fois celles menées par la collectivité dans son champ de compétence et celles qu'elle peut impulser à travers ses crédits d'intervention.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur devront communiquer périodiquement aux consommateurs un bilan de leur consommation énergétique accompagné de conseils pour les réduire.

Afin d'encourager l'efficacité énergétique des réseaux de chaleur et d'inciter l'exploitant à être plus attentif aux pertes de chaleur du réseau, celui-ci devra installer des compteurs d'énergie au point de livraison dans les immeubles.

Les technologies de captage et de stockage géologique du CO2 pourraient être mises en oeuvre de manière très importante d'ici une quinzaine ou une vingtaine d'années. Afin de répondre à cette évolution la loi définit le cadre juridique applicable à la recherche de formations géologiques aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone.

Les technologies de captage et de stockage géologique du CO2 pourraient être mises en oeuvre de manière très importante d'ici une quinzaine ou une vingtaine d'années. Afin de répondre à cette évolution la loi définit le cadre juridique applicable à la recherche de formations géologiques aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone.

PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

1. PROTÉGER LES ESPÈCES NATURELLES ET LES HABITATS AFIN DE STOPPER LA PERTE DE BIODIVERSITÉ

Pour protéger efficacement la biodiversité, il est nécessaire de maintenir ou de recréer un réseau d'échanges pour que les espèces animales ou végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leur survie. Le territoire, aujourd'hui très fragmenté, nécessite d'identifier des corridors écologiques reliant les espaces préalablement identifiés comme importants, et généralement déjà placés sous un régime de protection. A cette fin un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » sera élaboré par la région et l'État en association avec les élus, les parcs nationaux et régionaux, les associations de protection de l'environnement et des partenaires socioprofessionnels intéressés.

La loi renforce la protection de la faune et de la flore sauvages menacées, ainsi que des sites géologiques par la mise en place de plans nationaux d'action.

Le grand hamster, présent dans le Haut-Rhin, est protégé depuis juillet 1993 et son milieu de vie depuis 2007. Le plan national d'action établi pour la période 2007-2011 a pour objectif la restauration des populations de hamsters viables sur les zones d'actions prioritaires, en réalisant un suivi régulier des populations, en mettant en place un programme d'élevage et de lâchers en milieu naturel, en sensibilisant le public et en développant des études et recherches. A ce titre, les acteurs publics locaux (État, Conseils Généraux, communes, etc) financent des mesures agricoles favorables au hamster afin d'atteindre 22 % de cultures de blé, orge, luzerne dans l'aire de reconquête. Il est projeté de relâcher au mois de mai 2011, 350 individus dans la zone d'action prioritaire du Haut-Rhin (Grussenheim et Jepsheim).

Par ailleurs, des dispositions particulières ont été formalisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation des sols, et de l'établissement des documents d'urbanisme en distinguant les communes situées dans l'aire de reconquête et celles comprises dans l'aire historique de répartition de l'espèce. Ainsi, lorsque l'examen d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme fait apparaître un impact particulier sur le hamster ou son milieu, une étude d'impact est nécessaire avant démarrage des travaux. Cette procédure harmonisée au niveau régional a été communiquée à l'ensemble des élus du département concernés.



Grand hamster

photo : DDT

Les agences de l'eau ont la possibilité d'acquérir des zones humides particulièrement menacées à des fins de conservation.

Les collectivités territoriales peuvent faire une demande d'attribution du label Grand site de France pour un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation lorsqu'il fait l'objet d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur répondant aux principes du développement durable.

2. PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU AFIN DE CONSERVER ET D'ATTEINDRE D'ICI 2015 LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DE L'ENSEMBLE DES MASSES D'EAU

Le long de certains cours d'eau, une bande enherbée de cinq mètres de largeur sera implantée en cohérence avec les différents régimes d'aides aux agriculteurs dans le cadre de la PAC.

Les collectivités devront établir un schéma de distribution d'eau potable avant fin 2013. En cas de fuite les services de distribution d'eau devront mettre en place un programme de travaux d'amélioration du réseau.

Sur le même principe elles élaboreront un schéma d'assainissement collectif (descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées) avant fin 2013, actualisé au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Elles seront également en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif, à tout moment ou bien lors d'une demande d'autorisation pour les constructions neuves ou les installations à réhabiliter, afin

de vérifier l'absence de danger pour la santé des personnes et de risques de pollution pour l'environnement.

Les travaux du Grenelle ont souligné la nécessité d'amplifier l'action sur les 500 **captages d'eau potable les plus menacés** par les pollutions diffuses, notamment les nitrates. Ainsi le préfet a la possibilité de délimiter **des zones de protection qualitatives et quantitatives des aires d'alimentation et d'y établir des programmes d'action.**

L'utilisation de l'eau de pluie à des fins domestiques (toilettes, lavage du linge et des sols) est autorisée et soumise à déclaration auprès du maire.

3. RENDRE L'AGRICULTURE DURABLE EN CONCILIANT LES IMPÉRATIFS DE PRODUCTION QUANTITATIVE, D'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE ET DE RÉALISME ÉCOLOGIQUE

Les conditions de mise en œuvre des **produits phytopharmaceutiques** sont modifiées : la qualification des professionnels les utilisant et la professionnalisation des métiers de distribution et de conseil phytosanitaire sont renforcées, la publicité pour la vente aux professionnels et aux particuliers est strictement encadrée.

L'épandage aérien est interdit sauf dérogation.

La loi crée une **écocertification des forêts** gérées durablement.

Les collectivités peuvent **exonérer totalement ou partiellement de taxe foncière sur les propriétés non bâties les parcelles cultivées en agriculture biologique.**

De nombreuses exploitations agricoles se sont déjà engagées dans des démarches de certification ou qualification intégrant des modes de production plus respectueux de l'environnement. Un moyen jugé efficace de favoriser et de valoriser ce choix, est la **création d'une certification environnementale des exploitations agricoles.** Pour le niveau le plus élevé de certification, le label « Haute Valeur Environnementale » sera délivré.

Prairies fleuries
photo : DDT

Dans le Haut-Rhin, près de 600 exploitations sont aujourd'hui engagées dans des mesures agri-environnementales volontaires sur plus de 22 000 ha mettant en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement visant notamment l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation de la biodiversité et la gestion d'espaces sensibles (érosion, zones inondables...). Parmi les mesures visant à la préservation de la biodiversité peut être citée une mesure baptisée « développement de la biodiversité des prairies » mise en œuvre dans la montagne vosgienne haut-rhinoise. Le respect d'un cahier des charges impliquant une faible fertilisation, uniquement organique et une récolte tardive de la production fourragère par la fauche ou le pâturage après le 1^{er} juillet, permet de favoriser le développement d'espèces végétales « à fleurs » qui constituent des habitats favorables à un important cortège d'insectes et à de nombreuses espèces d'oiseaux. En 2010, certaines de ces prairies (situées sur 15 exploitations candidates) ont concouru dans le cadre du « concours des prairies fleuries » organisé par la Fédération des parcs de France et géré localement par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges. L'exploitation lauréate du concours départemental a été classée 4^e de sa catégorie au concours national.



4. PROTÉGER LA MER ET LE LITTORAL

Un éco-label est créé pour les produits de la pêche qui font l'objet d'une gestion durable selon un référentiel à définir.

Des documents de stratégie et de planification seront élaborés afin de prendre en compte une gestion intégrée du littoral et de la mer.

OBJECTIF

5

MAÎTRISE

DES RISQUES, DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ET DE PRÉSERVATION DE LA SANTÉ

1. LUTTE CONTRE LES NUISANCES LUMINEUSES ET SONORES

La « pollution » par les installations lumineuses (y compris les publicités et les enseignes lumineuses) est réglementée par la loi et des modalités de contrôle sont définies.

Il est nécessaire d'améliorer la performance acoustique des bâtiments neufs. Aussi, à l'issue de l'achèvement des travaux des bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiments existants soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu de fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation acoustique.

Dans le Haut-Rhin, les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestre et ferroviaire ont été élaborées. Elles sont mises à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État dans le Haut-Rhin. Elles indiquent le niveau sonore émis et les zones de dépassement des seuils réglementaires. Les **points noirs du bruit doivent être inventoriés afin que les gestionnaires puissent résorber, dans un délai maximal de 7 ans, les plus dangereux pour la santé.**

Il est souhaitable de réduire le bruit engendré par le trafic aérien pour les riverains d'aéroports. Il s'agit d'assurer une continuité environnementale pour un aéroport créé en substitution d'un aéroport existant en vue de réduire les nuisances, notamment sonores, subies par les riverains. Le plan d'exposition au bruit (PEB) doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, dès le décret d'utilité publique, sans attendre le classement de l'aéroport.

2. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

Des systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public seront mis en œuvre. Cette surveillance incombera aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces espaces.

L'emploi des substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé, sera encadrée voir interdite, notamment dans les lieux publics. Une charte signée par les associations d'élus, l'État et les agences de l'eau sera élaborée afin de favoriser les démarches communales « zéro phyto » pour les jardins et espaces verts publics.

Dans les communes ou groupements de communes volontaires de plus de 100 000 habitants, des « Zones

d'Actions Prioritaires pour l'Air », dans lesquelles la restriction de la circulation de certains véhicules contribuant le plus à la pollution atmosphérique, pourront être expérimentées.

3. LIMITER LES AUTRES NUISANCES

La loi instaure un **devoir d'information**, à l'acquéreur ou au locataire d'un terrain, de son histoire et une meilleure prise en compte par les documents d'urbanisme de **l'état de la pollution des sols.**

Elle renforce l'**encadrement réglementaire**, l'information du public et la recherche sur les **ondes électromagnétiques** et améliore la protection des travailleurs et des élèves (interdiction de l'utilisation des téléphones portables dans les écoles).

4. RENFORCER LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

La loi prévoit une évaluation des **risques inondations** avant fin 2011, une cartographie des risques d'ici fin 2013 et l'**élaboration des plans de gestion** des risques à l'échelon des bassins d'ici fin 2015. Les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques naturels (PPRN) inondation devront être compatibles avec ces plans.

5. METTRE EN PLACE UNE GESTION DURABLE DES DÉCHETS

Des **filères de récupération et de traitement spécifique** pour les seringues, les déchets dangereux des ménages et les produits d'ameublement seront mises en place.

Afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets, les capacités d'incinération ou **d'enfouissement des déchets ménagers** seront limitées à 60 % du total des déchets produits sur un territoire.

Tout magasin d'alimentation de plus de 2 500 m² devra mettre en place **un point de déballeage du suremballage des déchets en sortie de caisse.**

Lors des travaux de démolition ou de réhabilitation de certains bâtiments, un **diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de ces chantiers** devra être réalisé pour choisir les filières de traitement les plus adaptées.

Des **plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP**, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés doivent être élaborés.

Une **collecte sélective obligatoire des déchets organiques par les gros producteurs** (restaurants de grande taille,

grande distribution, grands espaces verts) sera progressivement mise en place, afin d'augmenter leur recyclage et leur valorisation.

Les collectivités locales peuvent expérimenter la mise en place d'une **part variable incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères** calculée en fonction du poids et du volume des déchets. Votée dans le cadre de la loi Grenelle 1, cette taxe variable devra être appliquée dans toutes les communes en 2014 au plus tard.

Dans le Haut-Rhin, le **plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** piloté par le Conseil général datant de 2003 est en cours de révision. Ce plan devrait être complété par un **plan de gestion des déchets issus des chantiers du BTP**. Sur le secteur colmarien, une **étude actuellement en cours** sur un périmètre couvrant 98 communes et 192 000 habitants **doit permettre dès 2011 de définir les orientations en matière de gestion des déchets ménagers à moyen et long terme**. L'objectif est d'atteindre un taux de **valorisation « matière »** de ces déchets de 45 % minimum, et une optimisation de la **valorisation thermique** du reste sur le réseau de chaleur de Colmar déjà alimenté à 60 % par une énergie provenant de la combustion de déchets ménagers et assimilés.



Usine de traitement des déchets de Colmar

photo : DDT

OBJECTIF

6

MISE EN OEUVRE
D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE ÉCOLOGIQUE

1. AGIR DANS LES ENTREPRISES

Toutes les entreprises exceptées les PME, doivent présenter un **bilan** dans lequel elles précisent la manière dont elles prennent en compte les **impacts sociaux et environnementaux de leur activité**.

La loi autorise une « maison-mère » à exécuter en lieu et place d'une de ses filiales défaillantes, les obligations de prévention et de réparation édictées en matière environnementale.

La loi fixe comme objectif la **généralisation de l'affichage sur tous les produits de consommation de l'impact environnemental** basé sur la prise en compte de l'ensemble des étapes du cycle de vie (extraction des matières premières, fabrication, distribution, élimination...). Une phase de concertation, puis d'expérimentation d'au moins un an sera préalablement menée dès juillet 2011. Pour les prestations de transport de voyageurs et de marchandises, l'affichage portera sur les émissions de carbone associées au déplacement.

2. AGIR DANS LA SPHÈRE PUBLIQUE

La **procédure d'enquête publique** est simplifiée afin de la rendre plus lisible pour les administrations, les maîtres d'ouvrages et le public. Cette réforme vise également à améliorer l'information (notamment en utilisant la voie électronique) et la participation du public.

La réforme touche également les **études d'impact** afin de garantir une **meilleure efficacité et prise en considération dans les projets**.

La consultation du public est renforcée sur les projets ayant un impact sur l'environnement.

Les préfets peuvent créer des **instances de consultation** sur le modèle des comités locaux d'information et de concertation pour assurer le suivi de la mise en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets nocifs notables sur l'environnement dans les **projets d'infrastructures de transport**.

La mise en place d'une **gouvernance écologique et la mise en œuvre du dialogue environnemental** supposent de pouvoir **s'appuyer sur un ensemble d'acteurs reconnus, compétents et légitimes**. Les associations oeuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement, les associations d'usagers ou de gestionnaires de la nature, les associations d'éducation à l'environnement et les fondations ayant l'environnement pour objet principal, pourront participer à des instances consultatives s'agissant des politiques ayant un impact sur l'environnement.

Dans le Haut-Rhin, la DDE a créé fin 2009 le **comité technique pour l'aménagement durable du territoire**. Cette instance technique regroupe la plupart des **acteurs départementaux de l'aménagement du territoire** : services de l'État, Conseil Général, Mulhouse Alsace agglomération, communauté d'agglomération de Colmar, syndicats mixtes de SCoT, agences d'urbanisme de la région mulhousienne (AURM), agence départementale de l'aménagement et de l'urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR), conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, parc naturel régional des ballons des Vosges. Ce comité associe également quelques acteurs régionaux : DREAL et Région. Dans une logique de territorialisation du Grenelle de l'environnement, cette instance opérationnelle animée aujourd'hui par la DDT vise notamment à rapprocher durablement les différents acteurs et à créer des synergies, à promouvoir une lecture et une compréhension partagées des textes afin d'en favoriser une appropriation collective, à présenter et capitaliser les démarches en cours et les retours d'expériences tant au niveau départemental que régional. Cette instance s'est réunie quatre fois en 2010 en centrant son **action autour de la mise en réseau des espaces naturels (trames vertes et bleues), thème majeur du Grenelle de l'environnement, et à sa traduction dans les documents d'urbanisme**. Ont en particulier été abordés : la démarche d'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (DREAL et Région), la politique de la Région Alsace en matière de trames vertes et bleues (Région), des exemples de traduction dans les PLU des trames vertes et bleues figurant dans le SCoT de la région mulhousienne (AURM), la présentation de la loi Grenelle 2 et de ses incidences sur les SCoT et les PLU (DDT).

La ville de Kingersheim a souhaité participer à l'appel à projet national pour la promotion des **écoquartiers** (loi Grenelle 1 du 03/08/2009). Avec l'appui de la DDT, elle a constitué un dossier de candidature pour la réutilisation, sous statut privé, d'une friche industrielle des anciens établissements AMECO. Ce projet de nouveau quartier d'habitation diversifié présente comme particularité de recréer un corridor vert entre des espaces boisés et des espaces agricoles en communication avec le massif forestier de Nonnenbruch, en périphérie de Mulhouse. **La ville de Kingersheim a en particulier fait porter ses efforts sur la mobilisation de la population. La municipalité a souhaité que cette dernière soit représentée dans toutes ses composantes au travers de 4 collèges de travail**, qui ont émis de nombreuses propositions pour améliorer le projet. Par ailleurs, un guide méthodologique pour l'intégration des objectifs du développement durable dans les projets urbains et les PLU, a été élaboré par la DDT à l'intention des collectivités, en concertation avec d'autres acteurs publics de l'aménagement dans le département. Il est téléchargeable sur le portail Internet des services de l'État dans le Haut-Rhin.